

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/5
7 décembre 2007

(07-5456)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2007 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 mars 2007, le Directeur du Service de quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire de l'Australie a arrêté une politique d'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande: "L'importation de pommes peut être permise sous réserve des dispositions de la Loi de 1908 sur la quarantaine (*Quarantine Act 1908*), et de l'application des mesures phytosanitaires indiquées dans le *Rapport final d'analyse de risques à l'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* de novembre 2006".¹

La Nouvelle-Zélande considère que les mesures indiquées et prescrites par l'Australie dans le *Rapport final d'analyse de risques à l'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS").

En particulier, la Nouvelle-Zélande considère que les mesures ci-après, prises individuellement et conjointement, sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'Accord SPS:

Feu bactérien

- La prescription voulant que les pommes proviennent de zones exemptes de symptômes du feu bactérien.
- La prescription voulant que les vergers/blocs soient inspectés pour détecter la présence de symptômes du feu bactérien, y compris qu'ils soient inspectés avec une intensité permettant, avec un niveau de confiance de 95 pour cent, de détecter les symptômes visuels si 1 pour cent des arbres en sont porteurs, et que ces inspections aient lieu dans les quatre à sept semaines suivant la floraison.

¹ Note de politique de *Biosecurity Australia* 2007/07, datée du 27 mars 2007.

- La prescription voulant que soit élaborée et approuvée une méthode d'inspection des vergers/blocs qui traite de questions comme la visibilité des symptômes dans la partie supérieure des arbres, le temps d'inspection nécessaire et le nombre d'arbres à inspecter pour atteindre le niveau d'efficacité, ainsi que la formation et la certification des inspecteurs.
- La prescription voulant qu'un verger/bloc fasse l'objet d'une suspension pour la saison au motif qu'il y a des éléments indiquant que les arbres ont été taillés ou que d'autres activités ont eu lieu avant l'inspection, qui pourraient constituer une tentative d'éliminer ou de cacher des symptômes du feu bactérien.
- La prescription voulant qu'un verger/bloc fasse l'objet d'une suspension pour la saison du fait de la détection de symptômes visuels du feu bactérien.
- La prescription voulant que les pommes soient soumises à un traitement de désinfection dans la station de conditionnement.
- La prescription voulant que tout l'équipement de calibrage et de conditionnement qui entre directement en contact avec les pommes soit nettoyé et désinfecté (à l'aide d'un désinfectant agréé) immédiatement avant chaque opération de conditionnement pour l'Australie.
- La prescription voulant que les stations de conditionnement enregistrées pour exporter des pommes ne traitent que les fruits provenant de vergers enregistrés.

Chancre européen

- La prescription voulant que les pommes proviennent de vergers/blocs d'exportation exempts de chancre européen (lieux de production exempts de parasites).
- La prescription voulant que tous les arbres des vergers/blocs d'exportation soient inspectés pour détecter la présence de symptômes du chancre européen, y compris que les vergers/blocs situés dans des zones moins susceptibles de maladie soient inspectés pour déceler la présence de symptômes par arpentage de chaque rang et examen visuel de tous les arbres de part et d'autre du rang, et que les zones plus susceptibles de maladie soient inspectées suivant la même procédure combinée à une inspection des branches supérieures de chaque arbre à l'aide d'échelles (si nécessaire) et que ces inspections aient lieu après la chute des feuilles et avant la taille d'hiver.
- La prescription voulant que tout le nouveau matériel de reproduction soit soigneusement examiné et traité contre le chancre européen.
- La prescription voulant qu'un verger/bloc fasse l'objet d'une suspension pour la saison s'il y a des éléments montrant que la taille ou d'autres activités menées avant l'inspection pourraient constituer une tentative d'éliminer ou de cacher les symptômes de chancre européen.
- La prescription voulant que les exportations en provenance d'un verger/bloc fassent l'objet d'une suspension pour la saison au motif que la présence de chancre européen a été détectée et que la reprise soit soumise à éradication de la maladie, confirmée par inspection.

Cécidomyie des feuilles du pommier

- Les prescriptions applicables à l'inspection et au traitement pour cécidomyie des feuilles du pommier, y compris:

la possibilité d'inspecter chaque lot en utilisant un échantillon aléatoire de 3 000 unités choisies sur l'ensemble du lot pour détecter la présence de cécidomyie des feuilles du pommier, de symptômes de maladies soumises à quarantaine, de parasites soumis à quarantaine, d'arthropodes, de déchets et de graines de plantes adventices, la détection de tout arthropode vivant soumis à quarantaine donnant lieu à un traitement approprié ou au refus d'exporter;

la possibilité d'inspecter chaque lot en utilisant un échantillon aléatoire de 600 unités choisies sur l'ensemble du lot pour détecter la présence de symptômes de maladies soumises à quarantaine, de déchets et de graines de plantes adventices, avec traitement approprié obligatoire de tous les lots.

Généralités

- La prescription voulant que les fonctionnaires du Service australien de quarantaine et d'inspection soient associés aux inspections des vergers pour détecter la présence de chancre européen et de feu bactérien, à la vérification directe des procédures des stations de conditionnement et à l'inspection et au traitement des fruits.
- La prescription voulant que la Nouvelle-Zélande veille à ce que tous les vergers enregistrés pour l'exportation à destination de l'Australie opèrent suivant des pratiques commerciales standard.
- La prescription voulant que les stations de conditionnement donnent des détails sur la configuration des installations.

La Nouvelle-Zélande considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des articles 2:2, 2:3 (les deux phrases), 5:1, 5:2, 5:5 (première phrase), 5:6 et 5:8 (en relation avec l'Annexe C) et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.

Le 31 août 2007, la Nouvelle-Zélande a demandé la tenue de consultations avec l'Australie au sujet des mesures susmentionnées conformément à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article 11 de l'Accord SPS. Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, la demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. La demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 4 septembre 2007 (WT/DS367/1). L'Australie a accepté la demande de la Nouvelle-Zélande et des consultations ont eu lieu le 4 octobre 2007 à Genève. Cependant, ces consultations n'ont pas permis de régler la question.

En conséquence, la Nouvelle-Zélande demande à l'ORD d'établir, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, le 17 décembre 2007, et distribuer la présente demande aux Membres.
